

RÈGLEMENT

concernant

la taxe relative au financement de l'équipement communautaire en lien avec les parcelles comprises dans le périmètre du plan partiel d'affectation « Morges Gare-Sud », sur le territoire de la Commune de Morges

Le Conseil communal

Vu :

Les articles 4b à 4e de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux ;

L'article 70 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux ;

Objet

ARTICLE PREMIER

Le présent règlement a pour objet la fixation du montant de la taxe relative au financement de l'équipement communautaire selon estimation de la municipalité basée sur des données techniques et financières, taxe prévue aux articles 4b à 4e de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).

Assujettis et convention

ARTICLE 2

Sous réserve des exonérations prévues à l'article 4d LICom, la taxe est due par le ou les propriétaires au moment de l'entrée en force du plan partiel d'affectation « Morges Gare-Sud ».

Par voie conventionnelle, la commune peut différer la perception de la taxe ou accorder un plan de paiement avec ou sans intérêts de retard.

Montant de la taxe

ARTICLE 3

La taxe est destinée à couvrir le 50% de l'équipement communautaire. Celui-ci comprend notamment :

- école et salles spéciales (polyvalente, gymnastique, logopédie, bibliothèque de quartier, etc.) ;
- lieux d'accueil de jour des enfants pré et parascolaires ;
- maison de quartier,
- équipement des places de jeux et de détente ;
- place publique ;

- place de quartier ;
- équipement sportif de quartier ;
- transports publics (extension de lignes locales, aménagement des arrêts, interventions sur le domaine public).

Le montant de la taxe est fixé à CHF 150.- par mètre carré de surface de plancher supplémentaire octroyé par le plan partiel d'affectation « Morges Gare-Sud ».

Elle est répartie entre les propriétaires au prorata des surfaces de plancher supplémentaires qu'ils ont obtenues.

Décision
et voie de
droit

ARTICLE 4

Les décisions rendues en application du présent règlement incombent à la municipalité. Elles sont susceptibles de recours auprès de la Commission communale de recours en matière d'impôt. L'acte de recours écrit et motivé doit être adressé à la municipalité dans les trente jours dès la notification du bordereau. Cette autorité transmet le dossier à la Commission communale de recours en matière d'impôt.

Le prononcé de la Commission communale de recours en matière d'impôt peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans les trente jours dès sa notification, conformément aux articles 92 et suivants de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative.

Entrée en
vigueur

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le département en charge des relations avec les communes.

Adopté par la municipalité le

29 OCT. 2012

au nom de la Municipalité
le syndic le secrétaire



Vincent Jaques



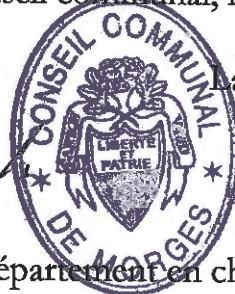
Giancarlo Stella

Adopté par le Conseil communal, le

6 MARS 2013

La Présidente :

La Secrétaire :



Approuvé par le département en charge des relations avec les communes, le 11 NOV. 2013

La Cheffe du département : 11 NOV. 2013



Tribunal cantonal

DECISION

Le Tribunal cantonal

a pris acte

- de la renonciation au stage d'avocat de M^{me} Jessica DE QUATTRO PFEIFFER et l'a en conséquence radiée du tableau des avocats stagiaires, avec effet au 13 novembre 2013

Secrétariat général de l'ordre judiciaire

POSTE AU CONCOURS

Le Tribunal cantonal met au concours le poste suivant

TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LA BROYE ET DU NORD VAUDOIS

(districts: Broye-Vully, Jura-Nord vaudois et Gros-de-Vaud; siège à Yverdon-les-Bains)

Vice-président

Entrée en charge: à convenir

Conditions générales: activité à temps partiel, rémunération par indemnités. (Cst.-VD, art 90, al. 3 «les employés de l'administration cantonale ne peuvent pas être membres d'une autorité judiciaire, sous réserve d'exceptions prévues par la loi».)

Condition particulière: la préférence sera donnée à une personne au bénéfice d'une formation juridique complète.

Renseignements: auprès de M. le premier président du Tribunal d'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois, tél. 024 557 60 20

Candidatures: à adresser à M. le Premier président du Tribunal d'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois, rue des Moulins 8, case postale 1332, 1401 Yverdon-les-Bains, jusqu'au 4 décembre 2013

Les candidats compléteront leur dossier de candidature par un extrait de leur casier judiciaire et une déclaration de l'office des poursuites, à faire parvenir dans les meilleurs délais à l'adresse précitée.

Secrétariat général de l'ordre judiciaire

Sécurité et environnement

Approbation d'un plan de protection des eaux

Le 4 novembre 2013, le département a approuvé:

- le Plan de délimitation et règlement d'application des zones de protection S1, S2 et S3 du puits de Cinq Sous, propriété de l'Association intercommunale des eaux du Mormont (AIEM), sur le territoire de la Commune d'Eclépens.

Economie et sport

En date du 13 novembre 2013, le chef du Département de l'économie et du sport a approuvé:

- le règlement et tarif des émoluments du Contrôle des habitants de la Commune de Gryon.

Les objets adoptés par un conseil communal ou intercommunal sont susceptibles de référendum communal ou intercommunal, dans les 20 jours qui suivent la présente publication (art. 107 et 112 de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques, RSV 160.01).

En outre, les objets approuvés susmentionnés - ou le refus de l'approbation des objets susmentionnés - sont susceptibles d'une requête à la Cour constitutionnelle dans un délai de 20 jours à compter de la présente publication (art. 3 al. 3 et 5 al. 2 de la loi du 5 octobre 2004 sur la juridiction constitutionnelle, RSV 173.32).

Le Service de la population

Intérieur

La cheffe du Département de l'intérieur a approuvé, en date du 11 novembre 2013:

- le règlement communal concernant le subventionnement des études musicales de la Commune de Denens;
- le règlement concernant la taxe relative au financement de l'équipement communautaire en lien avec les parcelles comprises dans le périmètre du plan partiel d'affectation «Morges Gare-Sud» sur le territoire de la Commune de Morges;
- le règlement communal concernant la taxe relative au financement de l'équipement communautaire lié à des mesures d'aménagement du territoire de la Commune de Bussigny-près-Lausanne.

Les objets adoptés par un conseil communal sont susceptibles de référendum communal. Il doit être annoncé dans les 10 jours à la municipalité dès l'affectation au pilier public (art. 110 ss de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques, RSV 160.01). Si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il est prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il est prolongé de 10 jours (art. 110a al. 1 et 105 lbis et lter par analogie).

En outre, les objets approuvés susmentionnés - ou le refus de l'approbation des objets susmentionnés - sont susceptibles d'une requête à la Cour constitutionnelle dans un délai de 20 jours à compter de la présente publication (art. 3 al. 3 et 5 al. 2 de la loi du 5 octobre 2004 sur la juridiction constitutionnelle, RSV 173.32).

Service des communes et du logement

AVIS D'ENQUETE

Syndicat d'améliorations foncières d'autoroute
N° 38

Territoire de la Commune de Payerne

Remaniement parcellaire EGT

Conformément à la loi sur les améliorations foncières et aux autres dispositions légales, une enquête publique est ouverte sur les objets suivants:

- modification du périmètre;
- adaptation des limites et des servitudes suite à l'abornement de l'autoroute, des ouvrages annexes et à l'exécution des travaux (art. 54 RLAF);
- soultes complémentaires;
- répartition des frais;
- contributions de plus-value (art. 37 LAF);
- plan des ouvrages exécutés.

Le dossier est déposé à la Direction des travaux de la Ville de Payerne, du vendredi 22 novembre au lundi 23 décembre 2013, de 8 h à 12 h et de 14 h à 16 h 30, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Les réclamations ou oppositions doivent être consignées sur la feuille d'enquête ou adressées dans ce délai par lettre recommandée à la commission de classification, par adresse le greffe municipal de la Commune de Payerne.

Une délégation de la commission de classification, accompagnée de son secrétaire, M. Michel Perrin, ingénieur-géomètre, assistera à l'enquête pour donner des renseignements:

- à la salle du Tribunal de Payerne, le jeudi 28 novembre 2013 à l'issue de l'assemblée, jusqu'à 12 h;
- à la Direction des travaux (salle du Banneret au 1^{er} étage) les jeudis 28 novembre et 12 décembre 2013 de 14 h à 17 h.

Assemblée générale: jeudi 28 novembre 2013, à 10 h à la salle du Tribunal

Le Comité de direction

**Le droit d'auteur.
Le violer, c'est voler!**

www.pressesuisse.ch